

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR LA PLACE DU 11 NOVEMBRE :  
INSTALLATION D'UN MANEGE.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n ° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 225, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** la demande présentée par Monsieur PUT Damien en date du 06/09/2022 pour l'installation d'un manège à l'occasion de la « Fête du Raisin AOP » organisée le 11/09/2022 **sur la place du 11 novembre à Mazan** ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de réglementer l'utilisation du domaine public ;

**CONSIDERANT** que la réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général qui relève de l'autorité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de ces attractions occasionnelles de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Monsieur Damien PUT est autorisé à occuper le domaine public place du 11 novembre du 10/09/2022 à partir de 02h00 au 11/09/2022 à 22h00.

Pour permettre l'installation du manège la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront règlementés de la manière suivante :

***-Place du 11 novembre sur les emplacements matérialisés.***

***- stationnement interdit du 10/09/2022 à partir de 02h00 au 11/09/2022 à 22h00.***

**Prescription particulière :**

**-La circulation sera perturbée sur la place du 11 novembre le temps de l'installation et du démontage du manège.**

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique aux véhicules ***des organisateurs, des services municipaux, de secours et d'incendie.***

**ARTICLE 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MAZAN.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) .

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de L'agence routière de Carpentras,
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 06/09/2022



Fait à MAZAN, le 06/09/2022

Le Maire

Louis BONNET



